



Association des travaux publics d'Amérique

American Public Works Association

CHAPITRE DU QUÉBEC

STATUTS

ARTICLE I - NOM ET JURIDICTION

SECTION 1. Le nom de l'organisation est American Public Works Association, ci-après dénommé APWA, Quebec Chapter, ci-après dénommé le Chapitre. Le territoire compris à l'intérieur de la juridiction de ce Chapitre est la province de Québec au Canada. Pour des raisons culturelles, ce Chapitre est principalement dénommé «Association des Travaux Publics d'Amérique - Chapitre du Québec» ou «ATPA Chapitre du Québec», qui représente la traduction française pour "American Public Works Association – Quebec Chapter».

ARTICLE II - MISSION ET OBJET

SECTION 1. La mission de ce Chapitre est de susciter et de partager avec la communauté :

- Le développement des aspects théoriques et pratiques de la conception, de la construction, de la maintenance, de l'administration et de l'exploitation des installations et services de travaux publics;
- la diffusion d'informations et d'expériences;
- la promotion de l'amélioration de pratiques propre aux organisations de travaux publics;
- le principe que tous les membres agissant comme responsables de travaux publics adhèrent à des normes éthiques et professionnelles élevées;
- le développement professionnel et social de ses membres; tels qu'énoncés dans les «Règles régissant les Chapitres de l'American Public Works Association.»

SECTION 2. Le Chapitre doit s'engager dans un programme d'activités visant à promouvoir les buts de l'APWA sur le territoire relevant de sa juridiction, comprenant, mais sans s'y limiter, des assemblées régulières de ses membres. Ce programme d'activités doit être compatible avec la mission, la vision et les objectifs officiels de l'APWA et doit exclure tout élément de nature partisane, politique ou autre affaire incompatible avec la mission, la vision et les objectifs officiels de l'APWA.

SECTION 3. Le Chapitre est une organisation sans but lucratif, et aucun membre ou administrateur n'a le droit d'y prélever des fonds si ce n'est en compensation pour services rendus ou pour le remboursement des dépenses nécessaires réellement engagées.

ARTICLE III - MEMBRES

SECTION 1. Les membres de l'APWA résidant sur le territoire du Chapitre du Québec tel que spécifié à l'article I, section 1, doivent être membres du chapitre et détenir le même type d'adhésion dans le Chapitre qu'ils détiennent au sein de l'APWA. Les membres de l'APWA résidant en dehors du territoire du Chapitre du Québec tel que spécifié à l'article I, section 1, peuvent choisir d'être membres du chapitre du Québec et détenir le même type d'adhésion au présent Chapitre qu'ils détiennent au sein de l'APWA mais ne peuvent être membre que d'un seul Chapitre. Les membres de l'APWA résidant sur le territoire du Chapitre du Québec tel que spécifié dans l'article I, section 1, peuvent choisir d'être membre d'un Chapitre autre que le Chapitre du Québec, mais ne peuvent être membre que d'un seul Chapitre.

SECTION 2. Les critères pour devenir membre et les types d'adhésion doivent être ceux prescrits par les règlements de l'American Public Works Association.

ARTICLE IV – EXERCICE FINANCIER ET ANNÉE ADMINISTRATIVE

SECTION 1. L'exercice financier du Chapitre est du 1er juillet au 30 juin.

SECTION 2. L'année administrative du Chapitre débute après les élections tenues à l'assemblée générale du mois d'août ou septembre, puis se termine après les élections tenues à l'Assemblée générale suivante environ 1 an plus tard.

ARTICLE V - COMITÉ EXÉCUTIF

SECTION 1. La direction du Chapitre est assurée par le Comité Exécutif, composé de:

- a. Les Officiers du Chapitre.
- b. Le Président ou son représentant de chaque branche du Chapitre.
- c. Le Délégué APWA du Chapitre.
- d. Le représentant du Chapitre au sein de l'Association Canadienne des Travaux Publics (ACTP).

SECTION 2. Nul ne peut être nommé, élu ou avoir le droit de siéger au Comité Exécutif, à moins qu'il ou qu'elle soit membre en règle de l'APWA.

SECTION 3. Si un poste devenait vacant au sein du Comité Exécutif, les membres restants du Comité Exécutif ont le pouvoir de nommer un membre du Chapitre pour compléter le reste du mandat de ce poste.

SECTION 4. Le Comité Exécutif gère toutes les affaires du Chapitre, conformément aux règles et règlements de l'APWA et les «Règles régissant les chapitres de l'American Public Works Association.»

SECTION 5. Le Comité Exécutif a le pouvoir de contracter avec une personne ou une entreprise pour fournir des services administratifs ou autres et dont les fonctions

et la rémunération sont fixées par le Comité Exécutif par le biais d'un contrat approuvé et exécuté lequel, si requis par les Règles Régissant les Chapitres de « l'American Public Works Association », aura été préalablement approuvé par l'APWA.

SECTION 6. Sous réserve de la constatation du quorum tel que défini à l'article X, un vote affirmatif de la majorité simple des membres du Comité Exécutif présents à une réunion régulière ou dûment convoquée est requis pour adopter une résolution conforme ou toute autre disposition des statuts du Chapitre, sauf si spécifié autrement dans les présents statuts.

SECTION 7. Dans le cas d'une motion déjà débattue lors d'une réunion du Comité Exécutif où aucune mesure n'a été prise ou d'une motion non encore débattue nécessitant une action immédiate, le Président peut soumettre ladite motion au vote par voie électronique conformément aux Règles régissant les Chapitres de l'American Public Works Association.

SECTION 8. Le secrétaire doit consigner, dans le procès-verbal de la réunion du Comité Exécutif qui suit immédiatement le vote par voie électronique, les raisons et les résultats du vote ainsi que les noms de tous les membres participants du Comité Exécutif.

ARTICLE VI - OFFICIERS ET ADMINISTRATEURS

SECTION 1. Le Chapitre doit avoir comme Officiers, un Président, un Président-Élu, un Secrétaire, un Trésorier et le Président Sortant. Le Chapitre doit avoir entre 6 et 10 Administrateurs qui s'ajoutent et forment, avec le Comité exécutif, le Conseil d'administration du Chapitre.

SECTION 2. Le Président est le Chef de direction élu du Chapitre et détient un mandat d'un an. Il préside toutes les réunions du Comité Exécutif et du Chapitre et préside le Comité Exécutif. Il convoque les réunions régulières ou spéciales du Comité Exécutif. Il a le pouvoir de signer des contrats au nom du Chapitre conformément aux directives du Comité Exécutif. Il nomme les responsables de tous les comités, permanents et spéciaux, et est membre d'office de chaque comité. Il s'assure que ces comités fonctionnent et coopèrent avec les responsables des comités à cette fin. Il exerce les autres fonctions qui peuvent, de temps à autre, lui être attribuées par le Comité Exécutif.

SECTION 3. Le Président-Élu est élu chaque année pour un mandat d'un an et assume la fonction de Président à l'issue de la durée du mandat du Président-Élu. Le Président-Élu exerce les autres fonctions qui lui sont assignées par le Président ou par le Comité Exécutif et agit au nom du Président en l'absence du Président ou lorsque le Président est incapable d'exercer les fonctions de sa charge, tel que déterminé par le Comité Exécutif.

SECTION 4. Le Chapitre n'a pas de poste de Vice-Président

SECTION 5. Le Secrétaire est élu chaque année pour un mandat d'un an et est responsable de toute la documentation (sauf pour les documents financiers détenus par le trésorier) et de la correspondance du Chapitre. Le Secrétaire établit un procès-verbal des délibérations du Comité Exécutif et des instances officielles du Chapitre. Le

Secrétaire doit préparer et soumettre à l'APWA ses rapports lorsque requis. À l'expiration de la durée du mandat, le Secrétaire doit remettre à son successeur tous les livres, registres, documents, contrats signés ou autres biens du Chapitre sous sa garde.

SECTION 6. Le Trésorier est élu chaque année pour un mandat d'un an et est responsable des fonds, titres et autres effets de valeur au nom et au crédit de ce Chapitre. Le Trésorier veille à ce que toutes les sommes dues au Chapitre soient déposées dans une banque ou dans d'autres placements sûrs et sécurisés approuvés par le Comité Exécutif, tous ces actifs devant être au nom du Chapitre. Tous les chèques et documents financiers doivent être signés par le Trésorier ou par un Officier du Chapitre dûment autorisé par le Comité exécutif pour ce faire. Le trésorier doit préparer et soumettre des rapports financiers mensuels au Comité Exécutif et préparer les documents nécessaires pour être examinés par le Comité de Vérification ou par un vérificateur externe nommé par le Comité Exécutif. Le Trésorier doit préparer et soumettre à l'APWA ses rapports lorsque requis. À l'expiration du mandat du Trésorier, le Trésorier doit remettre à son successeur tous les livres, documents, argent, valeurs mobilières et autres effets de valeur appartenant au Chapitre, en retour d'un récépissé à cet effet de son successeur.

SECTION 7. Le représentant du Chapitre au Conseil des Chapitres (APWA Council of Chapters), ci-après appelé le Délégué APWA du Chapitre, est nommé par le Comité Exécutif pour un mandat de trois ans et représente le Chapitre au sein de ce Conseil en participant aux réunions régionales et annuelles du Conseil des Chapitres, en portant à leur attention les préoccupations du Chapitre et en informant le Chapitre des activités du Conseil des Chapitres. Le Délégué APWA du Chapitre doit préparer et soumettre à l'APWA ses rapports lorsque requis. Un Délégué APWA suppléant du Chapitre peut être nommé chaque année par le Comité Exécutif pour un mandat correspondant à l'année administrative en cours pour agir au nom du Délégué APWA du Chapitre dans le cas d'absence de celui-ci ou de son incapacité à exercer les fonctions de ce poste tel que déterminé par le Comité Exécutif.

SECTION 8. Le Représentant du Chapitre au Conseil d'administration de l'ACTP est nommé par le Président pour un mandat d'un an et représente le Chapitre à ce Conseil en assistant à des réunions et à des conférences téléphoniques du Conseil d'administration de l'ACTP, en portant à leur attention les préoccupations du Chapitre et en informant le Chapitre des activités du Conseil d'administration de l'ACTP.

SECTION 9. Entre 6 et 10 membres du Chapitre sont nommés par le Comité exécutif pour agir à titre d'Administrateur du Chapitre et sont membres du Conseil d'Administration avec le rôle de fournir des orientations au Chapitre. Chaque administrateur a un mandat d'un an. Chaque administrateur doit assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration du Chapitre et doit être prêt à présenter des rapports concernant les tâches attribuées.

SECTION 10. Le dernier Président Sortant détenant un statut de membre du Chapitre est un membre d'office du Comité Exécutif, avec droit de vote et siège à titre consultatif auprès du Président et du Comité Exécutif. Il est du devoir du Président Sortant de présider les réunions du Chapitre et du Comité Exécutif en l'absence du Président et du Président élu.

SECTION 11. Tous les Officiers du Chapitre, sauf disposition contraire, sont nommés pour un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et en fonction. La durée du mandat débute comme spécifié dans l'article XIII, section 3, des présents statuts.

SECTION 12. En cas d'incapacité ou de négligence de la part d'un Officier ou d'un Administrateur du Chapitre à exécuter ses fonctions, tel que déterminé par le Comité Exécutif, le Comité Exécutif a le pouvoir, par un vote des deux tiers de ses membres, de déclarer le poste vacant et de combler ce poste conformément à l'article V, section 3.

ARTICLE VII - COMITÉS

SECTION 1. Le Président désigne chaque année au moins deux Comités : le Comité de Vérification et le Comité des Candidatures. Ces comités sont décrits dans les articles VIII et XIII. Le Président, à sa discrétion, peut désigner d'autres comités permanents, des comités spéciaux et groupes de travail qu'il juge nécessaire pour mener les affaires du Chapitre.

SECTION 2. Les Responsables dirigeant chaque comité permanent ou spécial sont nommés chaque année par le Président. D'autres membres de comité sont recommandés et peuvent être nommés à la discrétion du Responsable du comité.

SECTION 3. Chaque comité permanent doit faire rapport au Comité Exécutif de ses activités au moins une fois par an ou plus fréquemment si demandé par le Président ou le Comité Exécutif.

SECTION 4. Aucun comité ne peut soumettre le Chapitre à une obligation ou émettre une proclamation publique ou une nouvelle politique sans l'autorisation expresse du Comité Exécutif.

SECTION 5. Les comités existent dans le but de mettre en œuvre la mission, la vision et les objectifs du Chapitre et de l'APWA. Seuls les membres de l'APWA et du Chapitre sont éligibles pour servir en tant que Responsable d'un comité. Bien que l'on s'attende que ceux qui servent à ces comités soient membres du Chapitre, l'inclusion de non-membres dans des circonstances où l'expertise technique spécialisée est nécessaire peut être appropriée. Toutefois, le contrôle effectif du comité doit être conservé par le Responsable du comité.

ARTICLE VIII - COMITÉ DE VÉRIFICATION

SECTION 1. Le Président nomme annuellement un Comité de Vérification composé d'au moins deux membres du Chapitre qui doit examiner les dossiers financiers du Chapitre. Ces deux membres ne peuvent siéger au Comité de Vérification s'ils ont, durant la période auditée, en relation avec le Chapitre, des droits signataires bancaires ou des droits sur des comptes d'investissements.

SECTION 2. Tous les membres ayant la garde ou le contrôle des fonds du Chapitre, à tout moment durant la période pertinente, sont censés collaborer pleinement avec le Comité de Vérification.

SECTION 3. Les fonctions du Comité de Vérification comprennent l'examen des dossiers financiers du Chapitre afin de vérifier les actifs, les passifs, l'actif net et les flux de trésorerie (recettes et dépenses) du Chapitre pour la période comptable de l'Association.

Le Comité de vérification doit se conformer aux politiques et procédures décrites dans les règles d'Administration des Chapitres de l'American Public Works Association.

SECTION 4. Les dossiers financiers de toute branche du Chapitre (s'il y a lieu) doivent être inclus dans l'examen effectué par le Comité de Vérification, à moins que les règlements associés à ladite branche requièrent une vérification par un Comité de vérification propre à la branche et indépendant de celui du Chapitre.

ARTICLE IX - RÉUNIONS

SECTION 1. L'assemblée générale annuelle du Chapitre, visant à élire les Officiers ou à établir l'entrée en fonction de ces Officiers nouvellement élus, a lieu vers la fin de l'été de chaque année, la date et le lieu étant déterminés par le Comité Exécutif. Les autres assemblées générales des membres requises pour l'administration des affaires du Chapitre peuvent être convoquées par le Président sur sa propre initiative ou à la demande du Comité Exécutif ou bien à la demande écrite de 15 membres en règle du Chapitre. Les membres doivent être informés au moins deux semaines à l'avance de la date et du lieu de l'assemblée générale annuelle et de toutes autres assemblées générales des membres.

SECTION 2. Le Comité Exécutif se réunit au moins 7 fois au cours de l'année administrative. Des réunions extraordinaires du Comité Exécutif peuvent être tenues sur convocation du Président ou à la demande écrite de la majorité des membres du Comité Exécutif.

SECTION 3. Les réunions du Comité Exécutif peuvent être tenues en personne, au moyen d'une conférence téléphonique ou vidéo, ou selon toute combinaison des façons décrites précédemment à la condition que telles réunions soient conformes à toutes les autres dispositions des présents statuts.

SECTION 4. Le Secrétaire convoque formellement chaque membre du Comité Exécutif au moins deux semaines avant la date prévue d'une réunion ordinaire du Comité Exécutif. Un ordre du jour et une copie de chaque rapport et / ou résolution, ou d'autres actions à prendre en compte lors de cette réunion, doit accompagner l'avis de convocation et aucun changement à l'ordre du jour doit être apporté sans le consentement de la majorité des membres du Comité Exécutif présents.

SECTION 5. Le Secrétaire convoque formellement chaque membre du Comité Exécutif au moins cinq jours avant la date prévue d'une réunion extraordinaire du Comité Exécutif. Un ordre du jour et une copie de chaque rapport et / ou résolution, ou de toute autre action à prendre en considération lors de cette réunion, doit accompagner l'avis de convocation et aucune autre question doit être examinée à cette réunion.

ARTICLE X - QUORUM

SECTION 1. Une majorité simple des membres votants constitue le quorum à toutes les réunions du Comité Exécutif.

SECTION 2. Pour les assemblées générales des membres du Chapitre portant sur un ordre du jour formel, dix pour cent des membres, dont pas plus de la moitié sont des membres du Comité Exécutif, constitue le quorum pour rendre effective les décisions qui en découlent.

ARTICLE XI - COTISATIONS

SECTION 1. Le Comité Exécutif peut établir les cotisations du Chapitre pour ses membres conformément aux «Règles régissant les Chapitres de l'American Public Works Association».

SECTION 2. Toutes les cotisations sont payables annuellement à l'avance au Chapitre. Le non-paiement des cotisations pendant une période de 90 jours est considéré comme équivalent à une démission. Ces membres ne peuvent être de nouveau admissibles à l'adhésion tant que toutes les cotisations arriérées n'ont pas été payées en totalité.

ARTICLE XII - BRANCHES

SECTION 1. Des branches du Chapitre du Québec peuvent être formées conformément aux procédures énoncées dans les «Règles régissant les Chapitres de l'American Public Works Association», par groupes de membres représentant une région dans les limites territoriales du Chapitre du Québec dans le but de favoriser la mission, la vision, les buts et les objectifs du Chapitre du Québec.

SECTION 2. Tout groupe d'au moins 10 membres du Chapitre peut demander au Comité Exécutif la formation d'une branche au sein du Chapitre. Le Comité Exécutif peut autoriser, sous réserve de l'approbation par le Conseil d'administration de l'APWA, la mise en place de telle branche en adoptant une résolution qui détermine son appellation, sa juridiction, l'approbation des statuts de la branche, la méthode de conduite des affaires, la soumission de rapports périodiques et la nomination d'un comité temporaire chargé d'organiser une réunion de démarrage de la branche.

SECTION 3. Les dirigeants et tous les membres de la branche doivent être membres en règle de l'APWA.

ARTICLE XIII - ÉLECTION DES OFFICIERS

SECTION 1. Le Président nomme un Comité de Candidatures de trois membres, dont l'un doit être le Président sortant le plus récent disponible, membre en règle du Chapitre, et qui a le rôle de présider le Comité des Candidatures. Si aucun ancien président n'est en mesure de présider le Comité des Candidatures, le Président doit nommer un ancien membre du Comité Exécutif pour présider ce Comité des Candidatures. Le Comité des Candidatures communique au Comité Exécutif les noms des candidats pour chaque élection au minimum 30 jours avant la date de l'élection ou de la distribution des bulletins de vote, tel que déterminé par le Comité Exécutif. Pour

que la candidature d'un membre soit acceptée à un poste déterminé, ce membre doit signifier sa candidature au Comité de Candidatures et avoir reçu l'appui de 10 autres membres du Chapitre. Les noms des candidats doivent être accessibles à tous les membres votants au minimum 15 jours avant l'élection ou la distribution des bulletins de vote afin de permettre à d'autres de présenter personnellement leur candidature. Un ou plusieurs candidats sont proposés pour chaque poste par le Comité de Candidatures. Les personnes siégeant au Comité de Candidatures ne sont admissibles à une candidature que par une déclaration écrite présentée au Comité de Candidatures.

SECTION 2. Le Comité Exécutif détermine la forme du scrutin, le calendrier et les autres détails de la procédure d'élection. L'élection annuelle se tient lors de l'assemblée générale annuelle ou, dans le cas d'un vote électronique, les résultats de l'élection sont dévoilés à l'assemblée générale annuelle. En l'absence de candidats dans le délai prescrit, pour un poste donné, d'autres candidatures peuvent être présentées par les membres de l'auditoire lors de cette assemblée. Si des bulletins de vote sont distribués aux membres par la poste ou par voie électronique, d'autres candidatures seront acceptées, si elles sont soumises par écrit au président du Comité de Candidatures avant la date limite établie par le Comité Exécutif.

SECTION 3. Les Officiers nouvellement élus entrent en fonction après l'élection avec le Président-Élu, élu l'année précédente, devenant Président.

SECTION 4. En cas de situations exceptionnelles et circonstanciées, le Comité Exécutif a le pouvoir de prolonger d'un terme complet la durée du mandat de tout ou une partie des Officiers et des Administrateurs du Chapitre.

ARTICLE XIV DISSOLUTION DU CHAPITRE

SECTION 1. Si nécessaire et conformément aux directives du Conseil d'administration de l'APWA, le Chapitre peut être dissout. Dans le cas de la liquidation ou de la dissolution définitive du Chapitre, après que toutes les dettes et obligations ont été payées, réglées et acquittées, ou qu'une provision suffisante à cet effet a été faite, tous les biens et actifs restants du Chapitre doivent être transportés, cédés et transférés à l'APWA pour fins d'administration conformément aux statuts de l'APWA, avec l'exception suivante: les fonds détenus par le Chapitre dans un fonds de bourses d'études tel que défini par l'IRS (Internal Revenue Service) dans la section de code 501 (c) (3) peut, à la discrétion du Chapitre, être déplacés vers un autre fonds de bourses d'études 501 (c) (3) au choix du Chapitre.

ARTICLE XV - AUTORITÉ PARLEMENTAIRE

SECTION 1. L'ordre du jour lors des réunions du Comité Exécutif ou des membres du Chapitre est établi par le Président.

SECTION 2. Les règles contenues dans la dernière édition du « Robert's Rules of Order », nouvellement révisée, doivent régir les procédures parlementaires du Chapitre, à moins d'une disposition contraire dans les présents statuts.

ARTICLE XVI - MODIFICATION

SECTION 1. Des amendements aux présents statuts peuvent être proposés par une requête à cet effet écrite et signée par au moins 15 membres du Chapitre et soumise au Comité Exécutif ou par une résolution du Comité Exécutif. Les amendements proposés au Comité Exécutif par voie de requête doivent être traités par le Comité Exécutif dans les six mois suivant la réception de la requête. Les amendements proposés, s'ils sont approuvés par le Comité Exécutif, doivent être présentés, par le Comité Exécutif, à l'APWA.

SECTION 2. Les amendements proposés au Comité Exécutif et non approuvés par le Comité Exécutif doivent être promptement retournés par le Comité Exécutif aux requérants accompagnés d'une lettre d'explication demandant que les amendements proposés soient modifiés et soumis de nouveau au Comité Exécutif. Si un amendement proposé est soumis de nouveau par écrit et signé par la majorité simple des requérants initiaux, le Comité Exécutif doit immédiatement présenter l'amendement proposé à l'APWA pour approbation, avec ou sans l'approbation du Comité Exécutif.

SECTION 3. Lors de l'approbation par l'APWA des amendements proposés, le Comité Exécutif doit, dans l'année suivant l'approbation par l'APWA des amendements proposés, présenter les amendements proposés aux membres du Chapitre pour approbation lors d'une assemblée générale ou, si déterminé par le Comité Exécutif, par lettre / vote électronique à la condition que les membres aient reçu un délai minimum de trois semaines pour soumettre leur vote. Un vote affirmatif des deux tiers des votes valides est requis pour l'adoption d'un amendement proposé.

SECTION 4. Ces statuts et les amendements qui pourraient être faits de temps à autre entrent en vigueur dès leur approbation par l'APWA et leur adoption par le Chapitre selon la procédure prescrite dans le présent article.

SECTION 5. Le Comité Exécutif devrait procéder à un examen des statuts du Chapitre au moins une fois tous les trois ans pour vérifier s'ils sont encore complets et applicables. En outre, le Chapitre doit confirmer par écrit à l'APWA sa conformité avec les statuts approuvés ou soumettre les amendements proposés aux statuts à l'approbation de l'APWA et à l'adoption par le Chapitre.

CERTIFICATION DES STATUTS

Ces statuts ont été adoptés par les membres du Chapitre du Québec lors d'une assemblée générale dûment convoquée le 15 septembre 2016 avec un quorum tel que prescrit par les statuts du Chapitre.

Le procès-verbal de cette assemblée générale est conservé par le Secrétaire du Chapitre et par l'APWA.

Président

Date

Secrétaire

Date